

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE MONTPELLIER

Tél : 04 34 08 32 00

RG N°  
DCVC-X-

Portalis

FORMAT

MINUTE

AFFAIRE

**Qualification :**  
réputé contradictoire  
premier ressort

Notifié le  
**06/08/2023**  
copie exécutive délivrée le :  
à :  
APPEL du  
Par :

CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 17 Août 2023 par la formation de référé

Madame [REDACTED]

Représentée par Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

DEFENDEUR

COMPOSITION DE FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame [REDACTED], Conseiller (E)  
monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller (S)  
assistés lors des débats par Madame [REDACTED], Greffier

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par Madame [REDACTED] greffier :

formation de RÉFÉRÉ, statuant publiquement, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'ordonnance suivante :

De son côté, le salarié n'a pas à démontrer qu'il n'a pas reçu ses salaires ou ses éléments de salaire. Il ne peut donc pas lui être demandé de produire ses relevés de comptes personnels ;

En l'espèce, [REDACTED] dit ne plus toucher de salaire depuis août 2022.

En défense, la société laisse le conseil à jeun de toute preuve du paiement du salaire pour les périodes requises.

La formation de référé est une formation de l'urgence et de l'incontestable ;

Les demandes de [REDACTED] à ce titre ne souffrent d'aucune contestation. il convient dès lors de faire droit à la demande.

En conséquence, le conseil ordonne à la [REDACTED] de payer par provision à [REDACTED] les sommes suivantes :  
- 11 479,65 € bruts pour rappel de salaire d'août 2022 à mai 2023, sur la base du contrat de travail à 101,50 heures,

#### Sur les dommages et intérêts

Selon les dispositions de l'Article R. 1455-7 du code du travail : " dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ".

En l'espèce, [REDACTED] rappelle qu'elle a sollicité à de nombreuses reprises et en vain son employeur, que [REDACTED] secrétaire générale du syndicat de la propriété à elle aussi demander à [REDACTED] de régulariser la situation de [REDACTED] en vain également.

En défense, la société laisse le conseil à jeun de toute explication. La formation de référé est une formation de l'urgence et de l'incontestable.

Le conseil constate qu'aucun élément ne lui ait fourni à l'appui de cette demande. Le préjudice n'étant ni démontré ni quantifié, le conseil ne fera pas droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

La FORMATION DE RÉFÉRÉ, statuant publiquement, par ordonnance réputé contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'il y a lieu à référé  
En conséquence,

ORDONNE à [REDACTED] représentant le [REDACTED], par la personne de [REDACTED], de verser en la personne de [REDACTED] la somme de [REDACTED] en provision à Mme [REDACTED] A [REDACTED] les sommes suivantes :

- 11479,65 € bruts au titre des salaires non versés
- 850€ nets sur fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE la remise des bulletins de salaire correspondants sous astreinte de 10€ par jour de retard à compter du 30eme jour suivant la notification de la présente ordonnance